



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Nanterre, le 15 janvier 2013

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire : Confirmation demande de succession AD TAF
Dossier n° 6003
S3IC : 65-6276 et 65-16512

Objet :
Délivrance de récépissé suite à la confirmation
de la demande de succession.

Exploitant concerné :
Aubert & Duval / AD TAF Traitements
thermiques

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	AD TAF - Traitements thermiques (ex atelier TAF de Aubert & Duval)
Adresse	22, rue Henri Vuillemin 92230 Gennevilliers
Activité	Transformations des aciers et superalliages
Régime	A
Nombre de salariés	

Le présent rapport fait état de l'analyse de l'inspection concernant le maintient de la demande effectuée par la société AD TAF – Traitements thermiques de maintenir sa demande de succession concernant l'atelier TAF de société Aubert & Duval.

Le présent rapport propose les suites administratives à donner à cette demande.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Classement ICPE :

R-1136.A.1.b-(A)
R-1136.B.b-(A)
R-2560.1-(A)
R-1180.1-(D)
R1416-3(D)
R-2561-(D)
R-2564.2-(D)
R-2575-(D)
R2921-2(D)et R2921-1-b (D) ant D:09/05/05
AP 06/06/06.
R2564-2 (D) nouvelle installation D :28/02/2008

Contacts :

Sandrine ANNEBICQUE, directeur général de AD
TAF Traitements Thermiques
01 55 02 58 48
06 86 10 09 19
sandrine.annbicque@eramet-auberetduval.com

Adresse du siège social :

AD TAF Traitements thermiques
22 rue Henri Vuillemin
92230 Gennevilliers

Réglementation applicable :

AP du 06/06/2006 → proposition de nouvel AP

Site en zone inondable : oui

Action Nationale 2012 : vieillissement (non concerné)

Site inclus dans le programme d'inspection : oui

Prioritaire

Site "Seveso" seuil haut

Site "Seveso" seuil bas

Site BdF / Site IPPC

Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à

Risque

BASOL : 92.0022

Bordereaux reçus :

- Opération 2011/1308 du 19 décembre 2012
courrier AD Taf et Aubert&Duval confirmant la
demande de succession partielle (atelier TAF)

Références :

Rapport d'inspection du 19/01/2012 concernant l'inspection
du 10/01/2012

Rapport d'inspection du 15/01/2010 concernant l'inspection
du 22/10/2009

Rapport du 04/10/2011 analysant les réponses de l'exploitant
aux suites de l'inspection

Rapport du STIIIC du 08/02/2010 concernant le projet de
cession du site Aubert & Duval et lettre préfectorale du 1er
mars 2010

Rapport du 20/07/2012 concernant la demande de
succession de AD TAF et lettres préfectorales du 25/05/2012

Activité générale du site :

Transformations des aciers et superalliages

Enjeux principaux :

Risques accidentels liés à l'activité et
notamment l'utilisation et le stockage
d'ammoniac dans l'atelier TAF.

Station Gresillons du RER C à proximité.

Le rapport de l'inspection du 20/07/2012 précise l'historique détaillée de ce projet.

2.2 Proposition de l'inspection des installations classées

Le rapport du 20/07/2012 détaille la position de l'inspection des installations classées.

Vu l'article R 512-68 du code de l'environnement qui prévoit qu'il est délivré un récépissé sans frais de la déclaration de succession,

Considérant que la déclaration de succession produite par le nouvel exploitant AD-TAF Traitements Thermiques le 24 juin 2011 est complète au sens de l'article R 512-68 du code de l'environnement,

L'inspection considère que rien ne s'oppose à la délivrance d'un récépissé sans frais de cette déclaration.

Elle concerne l'atelier TAF anciennement exploité par Aubert & Duval, sis 22 rue Henri Vullemin à Gennevilliers. Elle est établie au profit de la société AD TAF – Traitements Thermiques telle que décrite dans la déclaration de succession du 24 juin 2011.

Le reste du site demeure exploité par la société Aubert & Duval.

3 PROPOSITION DE RÉGLEMENTATION SUITE À LA DEMANDE DE SUCCESSION POUR L'ATELIER TAF

3.1 Mise à jour du tableau de classement suite à la succession opérée sur l'atelier TAF.

Dans le dossier fourni par courrier du 13 mai 2011, Aubert & Duval et AD TAF – Traitements Thermiques ont réalisé le recensement des installations classées (voir rapport du 19/01/2012, tableau : repris en annexe 2 de ce rapport).

La succession partielle du site conduit à :

Modifier le classement pour la rubrique suivante :

- 2560 Métaux et alliage (travail mécanique des) précédemment à autorisation, passe sous le régime de la déclaration pour chacun des deux exploitants.

Acter la cessation des activités suivantes :

- 1180 PCB précédemment à déclaration : voir cessation des usines B/C.

L'inspection relève des augmentations de capacité ou de puissance sur les rubriques suivantes. Elles ne modifient cependant pas le régime du classement sur ces rubriques :

- 1416 Hydrogène (stockage ou emploi de l') - D, le volume autorisé était de 222 kg alors que l'exploitant AD TAF recense 618 kg.
- 2575 Abrasives (emploi de matières) - D, les équipements autorisés correspondaient à une grenailleuse, l'atelier A (Aubert & Duval) compte une grenailleuse et une sableuse.

Un tableau de synthèse comparant les régimes de classement des deux exploitants par rapport au classement autorisé par l'arrêté du 06/06/06 est annexé au rapport.

La succession entraîne la répartition suivante des activités du site :

Pour la société AD TAF – Traitements thermiques, activités soumises à autorisation :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Installations dans l'atelier TAF	Régime
1136	A-1-b	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A. Stockage 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	Stockage de 8 conteneurs d'ammoniac d'une capacité unitaire de 930 kg soit 4,5 tonnes environ	A
1136	B-b	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	Utilisation d'ammoniac dans les fours de nituration (environ 2 tonnes en service)	A
2560	2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	195 kW TAF + labos	D
1416	3	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	618 kg 14 bouteilles + un rack de 36 bouteilles	D
2561		Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)			2 900 kW Fours électriques TAF + laboratoire	D
2564	2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	volume des cuves de traitement	supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1500 L	Une machine sous vide de 1 400L 2 machines de dégraissage de 980 et 180 L supprimées	DC
2921	2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »			Tours aéro fermées : T23/T24 BMI fours de nituration	D

Pour le reste du site exploité par Aubert & Duval, activités soumises à déclaration :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Installations dans l'usine A	Nouveau régime
2560	1	Métaux et alliages (travail mécanique des)	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	235 kW Arrêt des installations de travail mécanique des métaux de l'usine B/C	D
1180	1	Polychlorobiphényles, polychlorotérphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériaux imprégnés contenant plus de 30 g de produits	utilisation	Plus de 30L de produit	Les transfos qui étaient dans l'usine B/C ont été supprimés	NS
2561		Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)			2 bacs d'huile de trempe de 63 et 55 m3 de trempe aux polymères Fours électriques, Fours à gaz Puissance totale 4 420 kW	D
2575		Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	supérieure à 20 kW	Grenailleuse et sableuse 102 kW	D
2921	2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »			Tour du groupe froid aménagée en janvier 2011	NS

4 CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant AD TAF – Traitements thermiques a confirmé par courrier du 03 décembre 2012 son souhait de maintenir sa demande de changement d'exploitant faite par courrier du 24 juin 2011 au titre de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

Il vous est donc proposé :

- de délivrer récépissé sans frais de cette déclaration auprès du nouvel exploitant de l'atelier TAF anciennement exploité par Aubert & Duval,
- de délivrer au nouvel exploitant par arrêté préfectoral les prescriptions reprises de l'arrêté préfectoral du 06/06/2006 réglementant jusque là l'ensemble du site et qui lui sont de fait applicables,
- d'indiquer par courrier à l'exploitant AD TAF Traitements Thermiques que :
 - ces prescriptions pourront par la suite révisées afin de tenir compte de l'analyse qui sera faite de l'étude de dangers qu'il a fournie (datée du 01/11/2011). Ainsi, la présence de tiers et les dispositions permettant de préserver leurs intérêts vis à vis d'un accident majeur pourra lui être prescrit par arrêté préfectoral complémentaire.
 - l'analyse des études de dangers fournies par Aubert & Duval et AD TAF Traitements Thermiques contribuera à établir le caractère éventuellement substantiel de la modification apportée au voisinage du site tel que précisé dans le courrier préfectoral du 25/09/2012.

Enfin, il pourra être utilement communiqué à Aubert & Duval son nouveau tableau de classement des installations qu'il continue à exploiter. On pourra également lui rappeler que bien que relevant à présent du régime de la déclaration, l'arrêté du 06/06/2006 reste applicable.

Annexes:

- Tableau de synthèse comparant les régimes de classement des deux exploitants par rapport au classement autorisé par l'arrêté du 06/06/06
- Projet de prescriptions techniques pour AD TAF Traitements Thermiques.

3.2 Proposition de réglementation en vue de la délivrance du récépissé

Il pourra être adressé au nouvel exploitant de l'atelier TAF, AD-TAF Traitements Thermiques, un arrêté préfectoral reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06/06/2006 qui lui sont directement applicables en l'état.

Un projet de prescriptions techniques est annexé au rapport. Elles reprennent sans modification les prescriptions de l'arrêté du 06/06/2006 applicables à l'atelier TAF.

Ce projet tient compte de la mise à jour du tableau de classement présenté précédemment.

Considérant qu'il n'apporte aucune modification, à l'exception de la mise à jour du tableau de classement, ce projet de prescription n'a donc pas vocation à être présenté en CODERST.

En revanche,

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/06/2006 reste applicable au reste du site exploité par Aubert & Duval qui relèverait alors du régime de la déclaration.

Dans un second temps, les prescriptions applicables pourront être modifiées pour tenir compte de l'analyse qui sera faite des études dangers des 04 et 20 novembre 2012 concernant respectivement AD TAF traitements thermiques et Aubert & Duval.

Par ailleurs, l'inspection a indiqué que la succession opérée sur l'atelier TAF constituait une modification à son voisinage (Aubert & Duval devient un tiers pour AD TAF et vice versa). Elle est notable au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement. L'analyse de ces études de dangers contribuera à établir le caractère éventuellement substantiel de la modification apportée. Si tel était le cas, l'exploitant de l'atelier TAF devra déposer une nouvelle demande d'autorisation et si elle est acceptée, s'agissant d'une nouvelle installation, elle ne pourrait pas bénéficier du principe d'antériorité.

Encore une fois, ces derniers éléments ne constituent cependant pas un préalable à la délivrance d'un récépissé de déclaration de succession, conformément à l'article R 512-68 du code de l'environnement.

- Tableau de synthèse comparant les régimes de classement des deux exploitants par rapport au classement autorisé par l'arrêté du 06/06/06

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Installations dans l'usine A	Nouveau régime	Installations dans l'activité TAF	Nouveau régime
1136	A-1-b	A	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A. Stockage 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Stockage de 8 conteneurs d'ammoniac de 930	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	8 x 930 kg soit 4,5 tonnes environ	-	-	8 x 930 kg soit 4,5 tonnes environ	A
1136	B-b	A	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi	Utilisation d'ammoniac dans les fours de nitruration (environ 2 tonnes en service)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	-	-	2 tonnes	-	A
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Puissance des machines : 1300 kW	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	supérieure à 500 kW	1 300 kW	235 kW Arrêt des installations de travail mécanique des métaux de l'usine B/C	D	(supérieure à 195 kW 50 kW mais inférieure ou TAF + laboratoire égale à 500 kW)	D
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychlorotérphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	2 transformateurs	utilisation	Plus de 30L de produit	2 transformateurs	Les transformateurs qui étaient dans l'usine B/C ont été supprimés	NS	-	-
1416	3	D	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La	18 bouteilles	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	222 kg	-	-	138 kg (4 bouteilles + un reçl de 86 bouteilles)	D
2561		D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	3 bacs d'huile de trempe de 60,50,50 m3 et fours de traitement thermique			3 bacs d'huile de trempe de 63 et 55 m3 de trempe aux polymères Fours électriques, Fours à gaz Puissance totale 4 420 kW	-	D	2 900 kW Fours électriques TAF + laboratoire	D
2564	2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organochlorogénés ou des solvants organiques	2 machines de dégraissage de 980 et 180 litres au trichloroéthylène	volume des cuves de traitement	supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	2 machines de dégraissage de 980 et 180 litres au trichloroéthylène	-	-	Une machine sous vide de 1 400L 2 machines de dégraissage de 980 et 180 L supprimées	DC
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	1 grenailleuse	puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	supérieure à 20 kW	1 grenailleuse	1 grenailleuse et sableur à 102 kW	D	2 sableuses de 2kW	NS
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	3 tours : -T23/24 -groupe froid -BMI			3 tours : -T23/24 -groupe froid -BMI	Tour du groupe froid arrêtée en janvier 2011	NS	Tours aéro fermées : T23/T24 BMI fours de nitruration	D

Projet de prescriptions pour AD TAF – Traitement thermique successeur de Aubert & Duval pour l'atelier TAF du site de Gennevilliers

ARTICLE I:

CONDITION 1:

La société AD TAF - TRAITEMENTS THERMIQUES devra se conformer, pour l'exploitation de son établissement situé - 22 rue Henri Vuillemin 92 230 Gennevilliers (Atelier TAF), classable sous les rubriques énoncées ci-dessous, à l'ensemble des dispositions du présent arrêté :

Rubrique	Aimée	Libelle de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Installations dans l'atelier TAF	Régime
1136	A-1-b	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A. Stockage 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	Stockage de 8 conteneurs d'ammoniac d'une capacité unitaire de 930 kg soit 4,5 tonnes environ	A
1136	B-b	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	Utilisation d'ammoniac dans les fours de nitruration (environ 2 tonnes en service)	A
2560	2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	195 kW TAF + labos	D
1416	3	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	618 kg 14 bouteilles + un rack de 36 bouteilles	D
2561		Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)			2 900 kW Fours électriques TAF + laboratoire	D
2564	2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	volume des cuves de traitement	supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1500 L	Une machine sous vide de 1 400L 2 machines de dégraissage de 980 et 180 L supprimées	DC
2921	2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »			Tours aéro fermées : T23/T24 BMI fours de nitruration	D

Rubrique de la nomenclature loï sur l'eau	Nature de l'activité soumis à déclaration	Caractéristiques
1-1-1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /heure mais inférieure à 80 m ³ /heure :"	Forage dans la nappe du Lutétien de débit 40 m ³ /heure environ.

TITRE 1 CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CONDITION 2 –

Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du Livre V du Code de L'Environnement du 18/09/00 (J.O. du 22/09/00).

Les installations devront être conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CONDITION 3 -

CONFORMITE AUX DOSSIERS

Les installations seront construites et exploitées conformément au dossier de mise à jour du classement, aux plans et données techniques contenus dans les dossiers adressés par Aubert & Duval le 23/12/2003 l'étude des dangers relative à l'ammoniac adressée par Aubert & Duval le 14/05/2003 et le dossier URS date du 11 mai 2011. En tout état de cause, elles respecteront les prescriptions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CONDITION 4 -

MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Toutes modifications apportées par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation, ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devront être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de cessation d'activité, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant doit adresser au préfet, au moins 3 mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, une notification indiquant les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site (évacuation des produits dangereux, interdiction d'accès au site, suppression de risque d'incendie et d'explosion, surveillance des effets sur l'environnement)

Quand le type d'usage futur sera déterminé en application de l'article 34-2 du décret sus-nommé, l'exploitant transmettra au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CONDITION 5 -

INSERTION PAYSAGERE

L'exploitant prendra les dispositions appropriées permettant d'intégrer les installations dans le paysage.

CONDITION 6 -

CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CONDITION 7 -

EXPLOITATION/ENTRETIEN

CONDITION 7.1- SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, ainsi que des dangers et inconvenients que peuvent présenter ces installations et les produits utilisés ou stockés.

L'exploitant (ou les personnes désignées par l'exploitant) organisera des visites régulières de vérification et d'entretien des équipements. Ces visites permettront de s'assurer du bon fonctionnement des installations.

CONDITION 7.2- CONTROLE DE L'ACCES

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès sera interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

CONDITION 7.3- CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations (par exemple les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail).

Les flûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits incompatibles chimiquement seront stockés dans des cellules différentes.

CONDITION 7.4- PROPRETE

Les locaux devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les voies de circulation et aires de stationnement seront convenablement aménagées et nettoyées pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

CONDITION 7.5-. REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

Condition 7.6- Réserves

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CONDITION 8- ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les documents mentionnés dans le présent arrêté seront conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sauf réglementation particulière.

CONDITION 9 -

CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

CONDITION 10 -

DOSSIER TECHNIQUE DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant établira et tiendra à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier technique des installations,
- les plans tenus à jour,
- un schéma de tous les réseaux
- l'arrêté préfectoral et les arrêtés complémentaires éventuels réglementant les installations,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents liquides et gazeux et le bruit, les rapports de visite et de contrôle prévus par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs d'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES

CONDITION 11- BRUITS ET VIBRATIONS

11-1/Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

11-2/Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées(Journal Officiel du 10 Novembre 1985) lui sont applicables.

En tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant du fonctionnement des différentes installations, transmis par voie aérienne, ne devra pas dépasser:

- 70 dB(A) le jour, de 7 heures à 20 heures, les jours ouvrables;
- 65 dB(A) en période intermédiaire,
 - (6 h à 7 h et 20 à 22 h les jours ouvrables)
 - (6 h à 22 h pour les dimanches et jours fériés)
- 60 dB(A) la nuit, tous les jours de 22 heures à 6 heures.

En outre, en tout point des limites de l'établissement, l'émergence du bruit résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas :

- 5 dB(A) par rapport au niveau sonore initial pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) par rapport au niveau sonore initial pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

CONDITION 12-

AUTRES SOURCES DE BRUIT ET VIBRATIONS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les vibrations émises devront respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures seront faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

CONDITION 13-

CONTROLES

L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

DECHETS

CONDITION 14 -

RECUPERATION, RECYCLAGE, ELIMINATION

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets seront évacués aussi souvent que nécessaire.

Les déchets de l'ensemble de l'établissement seront soumis aux dispositions du titre IV du Livre V du Code de L'Environnement (J.O. du 22/09/00), consacré aux déchets, et à celles du décret du 30 mai 2005 (JO du 31 mai 2005) relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets et des arrêtés pris en application de ce décret.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les différentes catégories de déchets produits par les installations seront dans la mesure du possible collectées séparément.

CONDITION 15 -

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés et manipulés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) ni de gêne (sonore notamment) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux de pluie.

CONDITION 16 -

DECHETS D'EMBALLAGE

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages seront la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie, conformément au décret N°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les emballages vides ayant contenu des matières dangereuses seront renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est effectif. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils seront éliminés comme des déchets spéciaux conformément à la condition 17 du présent arrêté.

CONDITION 17 -

DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

L'exploitant devra veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre.

CONDITION 18 -

BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre sera interdit.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CONDITION 19 -

CONSOMMATION

Toutes dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau.

CONDITION 20 -

CONDITIONS DE REJETS

CONDITION 20.1 -

AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les eaux résiduaires industrielles seront évacuées en 1 point dans le réseau d'assainissement communal côté rue Henri Vuillemin au numéro 22 (Point n°1).

Un autre point de rejet (point n°2) collectant les eaux vannes est susceptible de récupérer des eaux industrielles. Ce point de rejet rejoint également le réseau d'assainissement communal rue Henri Vuillemin au numéro 22.

Tous les autres points de rejet ne collectent que des eaux vannes ou des eaux pluviales.

Un point de prélèvements d'échantillons et de mesures sera aménagé avant le collecteur d'assainissement sur les 2 points de rejet 1 et 2. Ces points seront aisément accessibles et présenteront des caractéristiques permettant d'intervenir en toute sécurité et de réaliser des mesures représentatives.

Ces installations devront être accessibles à tout moment et entretenues en bon état.

Les réseaux de collecte devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodique permettant de s'assurer de leur bon état.

CONDITION 20.2 -

VALEURS LIMITES DE REJET

Généralités

Les rejets ne devront pas entraîner de nuisances pour le milieu naturel.

Tout rejet dans les égouts publics devra être autorisé par le gestionnaire du réseau

Tout déversement dans le milieu naturel ou en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit. Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbain ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

L'effluent sera débarrassé des matières flottantes déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de risques.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

En particulier, les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes (contrôlées sur l'effluent brut, sans dilution préalable):

- pH compris entre 5,5 et 8,5

- Température inférieure à 30°C

- MES (Matières en suspension) inférieures à 600 mg par litre

- DBO5 (Demande Biologique en Oxygène 5 jours) inférieure à 800 mg par litre

- DCO (Demande Chimique en Oxygène) inférieure à 2000 mg par litre

- Composés organiques halogénés inférieurs à 1 mg par litre si le flux dépasse 30g/jour

- Phénols inférieurs à 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/jour

- Azote total exprimé en N inférieur à 150 mg/l

- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg par litre

- Métaux totaux inférieurs à 15 mg par litre dont pour chacun d'eux:

- Chrome total:3mg/l

- Zinc:5 mg/l

- Cuivre:2 mg/l

- Nickel:5 mg/l

- Aluminium:5 mg/l

- Fer:5mg/l

- Cadmium:0,2 mg/l

- Plomb:1 mg/l

- Etain:2 mg/l

CONDITION 21:

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du décret du 24 décembre 1987 et doivent être biodégradables à 90%.

CONDITION 22

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résisteront à l'action chimique et physique des fluides. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CONDITION 23 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

CONDITION 23.1- GENERALITES

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (nappe, sol, etc.). Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de la condition 20-2 ; à défaut, ils seront éliminés comme des déchets conformément aux conditions 14 à 18 du présent arrêté.

Une étude analysant les risques de pollutions accidentelles liées au stockage et à l'utilisation de l'huile de trempe sera réalisée. Elle permettra de définir les dispositifs à mettre en place pour prévenir tout risque de rejet de produit polluant aux égouts ou dans les sols, en fonctionnement normal ou accidentel.(par exemple séparateur d'hydrocarbures, détecteur de niveau, stockage double-enveloppe, vanne d'isolement du réseau...)

Cette étude tiendra compte du retour d'expérience du déversement accidentel d'huile de trempe aux égouts.

Condition 23.2- Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou de la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides ; il en sera de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être vérifiée à tout moment.

Des réservoirs et récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne seront pas associés à la même capacité de rétention.

Les capacités de rétention doivent être maintenues propres en permanence.

Les produits récupérés dans les cuvettes en cas d'accident ne peuvent être rejettés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminés comme des déchets.

Les stockages d'huile en cuves enterrées devront faire l'objet d'une réépreuve tous les 5 ans.

Une réépreuve de tous les stockages enterrés d'huile devra être réalisée dans un délai d'un an par rapport à la notification du présent arrêté.

CONDITION 23.3- DISPOSITIFS DE DISCONNECTION

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Les disconnecteurs seront choisis dans la liste des appareils annexés à la circulaire du 12 Décembre 1984 (Journal Officiel du 20 Janvier 1985).

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CONDITION 24 -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suoles, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

CONDITION 25-

25-1.

Des dispositions particulières devront être prises pour limiter les émissions particulières diffuses (capotage...).

L'air des ateliers où sont susceptibles d'être émises des poussières sera aspiré par un extracteur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif de filtration efficace. .
Les cheminées émettant des poussières fines, des composés organiques ou autres polluants devront être construites et exploitées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés .

25-2.Valeurs limites de rejet:

Les effluents atmosphériques de l'ensemble des ateliers devront respecter les valeurs limites suivantes exprimées dans les conditions normalisées de température (273°K)et de pression (101,3 kilopascals)après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur:

-poussières:150mg/Nm³

-oxydes de soufre:300 mg/m³ si le flux est supérieur à 25 kg/h

-oxydes d'azote:500 mg/m³ si le flux est supérieur à 25 kg/h

-chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimés en HCl):50 mg/m³ si le flux est supérieur à 1 kg/h

-ammoniac:voir titre II condition 41

-COV (composés organiques volatils):voir titre III condition 43

CONDITION 26:AUTOSURVEILLANCE:

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance,. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, l'exploitant fera effectuer par des organismes choisis en accord avec l'inspection des installations classées et agréés par le ministère de l'environnement (quand il existe une procédure d'agrément) :

-une analyse des effluents liquides aux 2 points 1 et 2 de prélèvement avant rejet dans le réseau d'assainissement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation. Les paramètres analysés seront au minimum: pH, MES,DCO, DBO, Composés organiques halogénés, Hydrocarbures, Fer, Nickel et Chrome Total.

-une analyse des effluents gazeux des différentes cheminées du site sur les paramètres représentatifs de l'activité.

Au minimum, seront analysés :

Le rejet d'ammoniac

Le rejet de trichloroéthylène

En outre sera réalisée une analyse des émissions de tous les fours de traitement thermique en SOx, Nox, acidité, CO, CO2 , poussières et métaux.

Les résultats de cette 1^{re} campagne d'analyse permettra de définir les modalités d'autosurveillance des fours de traitement thermique.

-la surveillance annuelle des eaux souterraines sur 2 piézomètres et le puits du site.(paramètres: métaux, hydrocarbures totaux, BTEX, HAP, Composés organiques halogénés volatils)

Les résultats exprimés en concentration (et en flux pour les rejets)seront transmis annuellement à l'inspection des ICPE

PREVENTION DES RISQUES

CONDITION 27 -

CONCEPTION DES BATIMENTS

L'exploitant fixera des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les cheminements d'évacuation du personnel et des occupants seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvré de l'intérieur en toutes circonstances.

Un éclairage de sécurité permettant une évacuation rapide et sûre des locaux sera réalisé.

On mettra à jour les plans et consignes de sécurité affichés près des accès de l'établissement (Ordonnance du Préfet de Police du 16 février 1970).

La salle de contrôle des bacs de trempe devra permettre l'évacuation du personnel dans 2 directions opposées.

CONDITION 28 -

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques devront être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Plusieurs interrupteurs bien signalés et permettant de couper le courant électrique, seront installés à proximité des sorties.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent, au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980).

CONDITION 29 -

MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

CONDITION 30 -

PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (JO du 28/01/93). Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'UE ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CONDITION 31-

PREVENTION ET CONSIGNES INCENDIE

CONDITION 31.1- LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque sera signalé.

CONDITION 31.2- MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées à la condition 29-1 (atmosphères explosives), les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles devront être entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques pourront être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne devront pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

CONDITION 31.3- INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il sera interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction sera affichée en caractères apparents et de façon inaltérable.

L'interdiction de stocker des matériaux combustibles dans les parties communes sera matérialisée.

L'exploitant devra faire respecter ces interdictions.

CONDITION 31.4- "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, devront être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations devra être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CONDITION 31.5- CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant établira et affichera dans les locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incident grave ou d'incendie

Les consignes devront notamment indiquer

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à la condition 29.1 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées à la condition 29-1,
- l'obligation du port du casque dans les ateliers,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, gaz),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, notamment aux postes de trempe
- la procédure d'alarme et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'évacuation des occupants et du personnel
- les premières dispositions à prendre pour faciliter l'intervention rapide des sapeurs pompiers : ouvertures des portes, désignation d'un guide pour conduire à l'endroit du sinistre, etc. .

CONDITION 31.6- MOYENS DE SECOURS ET D'ALARME

L'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ils seront disposés de façon bien visible ; leur accès sera maintenu constamment dégagé ; leur fonctionnement sera périodiquement vérifié, au moins une fois par an. Ils seront protégés du gel et le personnel sera entraîné à leur manœuvre.

Les moyens de secours et d'alarme comporteront notamment :

- des extincteurs portatifs appropriés au risque à combattre seront judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux..)publics ou privés adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- un réseau de robinets d'incendie armés conformes aux normes en vigueur
- un extincteur de type 13B (à CO₂ par exemple) sera disposé près des tableaux électriques et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;
- des bacs à sable avec pelle de projection ou de produits absorbants dans les locaux abritant des liquides inflammables;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- une plaque indicatrice de manœuvre sera installée, d'une façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Le réseau de gaz naturel sera équipé de dispositifs commandant la fermeture des vannes en cas de détection de baisse de pression.

Toutes les canalisations de gaz seront équipées de vannes de coupure au niveau de chaque installation.

De plus, le réseau sera équipé d'une vanne de coupure générale bien signalée et facilement accessible.

On disposera dans l'établissement un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

CONDITION 31.7- REPERAGE DES CONDUITS

Les conduits contenant les fluides seront repérés conformément à la norme française NFX 08-100. Les dispositifs de coupure seront signalés de façon bien visible.

CONDITION 31.8- MODALITES D'APPEL DES POMPIERS

On affichera, bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : n° 18 ou 112.

Condition 31.9-

On enfermera les chiffons gras dans des récipients métalliques étanches et on les évacuera aussi souvent que nécessaire. Les structures métalliques situées au-dessus de bacs de trempe à huile seront nettoyées périodiquement au moins une fois tous les 5 ans pour éliminer les dépôts graisseux.

Condition 31-10

L'exploitant mettra en place des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie supplémentaires spécifiques à certaines installations. Par exemple:

- Dispositifs de détection de température dans les fours pour éviter la montée en température des fours.
- Dispositif de vidange rapide des bacs de trempe à huile:
- Dispositif d'extinction automatique au CO₂ sur les bacs de trempe à huile.

Le fonctionnement de ces dispositifs sera périodiquement vérifié et au moins une fois par an.

TITRE 2 - CONDITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET A L'ATELIER D'EMPLOI D'AMMONIAC.

ADRESSE POSTALE : 6 / – /7, avenue Sadi-Carnot – 9293 Nanterre Cedex
SERVEUR VCCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr / ADRESSE INTERNET : [HTTP://WWW.HAUTS-DE-SEINE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.HAUTS-DE-SEINE.PREF.GOUV.FR)

(R 1136A-1-b[A] et R1136-B-c(A))

CONDITION 32.

Le stockage est constitué de 2 batteries de 4 conteneurs de 930 litres (soit un total de 4,5 tonnes environ). L'ammoniac liquide est distribué vers une centrale d'évaporation située dans le compartiment de stockage des conteneurs. Puis l'ammoniac gazeux est distribué vers l'atelier TAF (Traitement à Façon).

CONDITION 33.

Les installations doivent être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, sur au moins une face, par une voie-engin.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

CONDITION 34.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

CONDITION 35.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef,etc.).

CONDITION 36

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

On mettra en place, à proximité du stockage d'ammoniac, une douche et des masques couvrant les yeux efficaces contre le gaz ammoniac.

CONDITION 37

La conduite des installations (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, entretien...) devra faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes préciseront, notamment:

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité
- les instructions de maintenance et de nettoyage

CONDITION 38

Des détecteurs d'ammoniac seront mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation de gaz ou vapeurs toxiques.

Les systèmes de détection seront reliés à des systèmes d'alarme.

L'exploitant fixera au minimum 2 seuils de sécurité :

- le franchissement du 1^{er} seuil entraînera le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore et la prise de mesure de sécurité.
- le franchissement du 2^{ème} seuil entraînera la mise en sécurité des installations (par exemple la fermeture automatique des électrovannes des conteneurs, de la station de commutation et des évaporateurs) ainsi qu'une alarme sonore audible dans l'atelier de traitement à façon..

La détection du 2^{ème} seuil déclenchera une alarme au poste de sécurité du gardien.

Les électrovannes seront fermées en cas de défaut d'alimentation électrique.

2 dispositifs d'arrêt d'urgence seront installés dans le compartiment de conduite de l'installation de stockage et évaporation de l'ammoniac et dans l'atelier d'utilisation de l'ammoniac (traitement à façon).

CONDITION 39

Les conteneurs doivent posséder un indicateur de pression permettant d'en contrôler le contenu.

Les conteneurs reliés entre eux doivent pouvoir être isolés les uns des autres.

CONDITION 40

Les canalisations d'ammoniac doivent être le plus courtes possibles et de diamètres le plus petit possible.

Les canalisations seront maintenues parfaitement étanches. Elles doivent être protégées contre les chocs et la corrosion. Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre la bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation et d'étanchéité doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementation en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant mise en service tous les conteneurs ont subi une épreuve de mise sous pression de 30 bars.

Cette épreuve sera renouvelée tous les 5 ans. Les certificats d'épreuve seront conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

CONDITION 41

Le rejet à l'air libre des fours utilisant l'ammoniac se fera par une cheminée unique.

La valeur limite de rejet sera de 50 mg/m³ si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/heure.

CONDITION 42

L'exploitant mettra en œuvre un plan définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan fera l'objet de révision périodique.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

CONDITION 43

Les installations de dégraissage au trichloréthylène devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 (prescriptions générales applicables à la R2564) applicables aux installations existantes.

En particulier, la valeur limite d'émission sera de 2mg/m³ de COV non méthanique à compter du 30 octobre 2007.

Un plan de gestion de solvants (indiquant les entrées et sorties de solvants) sera mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des ICPE à compter du 30 octobre 2007.

CONDITION 44

Les installations de stockage ou emploi de l'hydrogène devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 (prescriptions générales applicables à la R1416) applicables aux installations existantes.

CONDITION 45

Les installations de trempe, recuit ou revenu des métaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (prescriptions générales applicables à la R2561) applicables aux installations existantes.

CONDITION 46

~~Les installations d'emploi de matières abrasives devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (prescriptions générales applicables à la R2575) applicables aux installations existantes.~~

CONDITION 47

Les tours aéroréfrigérantes devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (prescriptions générales applicables à la R2921) applicables aux installations existantes.

CONDITION 48

Le pompage dans la nappe du lutétien devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvement soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1-1-2-1-0,2-1-1 ou 4-3-0 de la nomenclature annexées au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS.

CONDITION 49

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DELAIS D'APPLICATION:

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables 1 mois après notification du présent arrêté à l'exception des conditions suivantes qui devront être respectées dans les délais suivants:

Condition 23-1: délai 8 mois

Condition 23-2 dernier alinéa : 1^{ère} réprob're dans un délai d'un an.

Condition 27, dernier alinéa (issue de secours de la salle de contrôle): délai 6 mois

Condition 31-6 dernier alinéa (alarme sonore) : délai 6 mois.

ARTICLE II

~~Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les arrêtés préfectoraux en date du 25/07/64, 20/08/76, 31/08/89 et 02/04/2003~~